Case
FRC
13589

MÉMOIRE
SUR
LA CONSTITUTION DES ÉTATS
DE
LA PROVINCE DE LANGUEDOC,

Et ſur le danger qui menace la liberté publique, quand les Provinces ſont régies par des Etats inconſtitutionnels.

Par M. le Comte D'ANTRAIGUES.

Imprimé en Vivarais.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE
SUR
LA CONSTITUTION DES ÉTATS
DE
LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

EN ce moment, chaque François cherche à reconnoître quels ſont ſes impreſcriptibles droits, quelles furent les uſurpations du gouvernement; effrayé des humiliations que le deſpotiſme fit ſubir à ſes peres, encore frappé des maux que naguere il lui préparoit, il s'agite, il s'alarme, il déſire, il eſpere, & au milieu de ces ſituations diverſes, l'abſolue néceſſité d'un autre ordre de choſes, le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, ſon courage, la raiſon & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & ſa poſtérité.

Tous, enfin, ont cherché le ſalut de l'Etat dans une Aſſemblée Nationale, tous y ont vu leur der-

A 2

nier eſpoir ; le Prince, ſes Miniſtres, & les peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force des choſes, ont ſongé à rappeler la nation au ſoin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit oſé uſurper, d'examiner elle-même ſes maux, d'y porter elle-même le remede, de ſtatuer ſur ſes intérêts, & d'apprendre la volonté ſouveraine de la Nation, au Peuple, aux Cours de Magiſtrature, & aux Rois.

Une grande Province traitée par ſes Rois avec une prédilection particuliere, & néanmoins abymée ſous le faix des impôts, qu'une adminiſtration vicieuſe accroiſſoit ſans ceſſe, devoit attendre d'une régénération univerſelle dans l'ordre public, & la continuité & la conſtante protection du Roi, & la fin d'une adminiſtration, qui, émanée de ſa ſeule autorité, a pu, juſqu'à ce jour, apprendre au peuple ce que les Miniſtres exigeoient de ſon amour pour lui ; mais qui, depuis le quinzieme ſiecle, n'a jamais eu qualité pour inſtruire le Roi des volontés du Peuple, & porter au pied de ſon Trône un vœu national.

L'eſprit de corps eſt l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'eſprit public ; c'eſt lui qui, en ce moment, éleve encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans le fond de leur cœur, n'oſeroient les ſoutenir, s'ils étoient les ſeuls à

y prétendre ; &, malgré les préjugés des Corps, rendons aux individus la justice qu'ils méritent.

Je consentirois que la cause de la Province de Languedoc fût jugée par ces mêmes Etats, qui veulent la représenter malgré elle, parce qu'il fut toujours vrai, que la position la plus favorable au bon droit, est celle qui rend des gens pleins d'honneur, juges en leur propre cause, quand ils répondent au Public de leurs jugemens.

Mais, puisqu'ils exposent & défendent des droits incompatibles avec la liberté, des droits que la Province ne veut plus tolérer, il faut bien répondre à leur défenseur.

Pour le faire avec méthode, il faut connoître quelles sont les prétentions des Etats de Languedoc, exposer quelle seroit la conséquence tyrannique, absurde, odieuse de ses prétentions adoptées & reconnues, & j'aurai rempli les intentions de mon pays.

En prouvant ensuite que les faits, qui établissent leurs prétentions, sont mal exposés & controuvés, & que fussent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'absolue nécessité de faire cesser les abus qu'ils autorisent.

Ce que très-improprement il a plu aux Etats de Languedoc d'appeler l'Assemblée des Ordres de la province de Languedoc, est bien, à la vérité, un composé d'Ecclésiastiques, de No-

bles, & de gens du Tiers-Etat ; mais aucun, dans les deux premiers Ordres, ne réprésente le Clergé & la Nobleſſe, & le Tiers-Etat eſt encore fort mal repréſenté, s'il eſt vrai qu'il le ſoit par les Conſuls, Maire & Syndics qui compoſent la partie du Tiers-Etat.

Les deux premiers Ordres des Etats de Languedoc, ſont compoſés de vingt-trois Evêques pour le Clergé qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois Barons, qui, ayant acheté une terre titrée de Baronnie par le Roi, ont obtenu, de ſa ſeule autorité, le droit d'aſſiſtance dans l'Aſſemblée où ils ſont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le Tiers, compoſé des Maires & Conſuls de quelques Villes, & des Syndics de quelques Dioceſes, ne peut ſe croire le repréſentant du Peuple, puiſque lorſque le Roi vendit les Mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'aſſiſter aux Etats ; que pluſieurs Maires & Conſuls ſont nommés par les Seigneurs Haut-Juſticiers de leur Communauté ; d'où il réſulte que le Roi a toujours regardé leur admiſſion aux Etats, comme une grace due à ſa vonlonté, comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les enviſager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'Ordre qui les appelle à cette Aſſemblée.

Il eſt donc clair, qu'aucun des Ordres n'a de

repréſentans aux Etats de Languedoc ; cela poſé, il ne l'eſt pas moins d'après leur Mémoire, ſur le droit dont jouiſſent les Barons, de repréſenter excluſivement la Nobleſſe, que cette collection d'hommes ſans miſſion, ſans titre national, prétend au droit de faire excluſivement le choix de nos Députés aux Etats Généraux ; qu'ils prétendent pouvoir, en corps d'Etat, nommer tous les repréſentans de la Province aux Etats-Généraux ; &, ſi le choix s'en fait par Sénéchauſſée, ils prétendent qu'eux ſeuls, Membres de l'Aſſemblée des Etats, doivent compoſer les trois ordres de la Sénéchauſſée, & en exclure de droit & de fait, les trois Ordres réels qui compoſent le Peuple de Languedoc.

Ainſi, des gens qui avouent, dans le même Ecrit, ne tenir du Roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun tems, reçu un mandat de la nation, n'avoir jamais été honorés de ſes ſuffrages, veulent & prétendent que dans une aſſemblée où nul ne peut entrer en vertu de ſon office, où tous ceux qui y paroiſſent n'ont d'autre titre d'admiſſion que la procuration de leurs commettans ; eux ſeuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du Roi, ont le droit de nous conſtituer des repréſentans, de les revêtir de nos pouvoirs, ſans notre aveu, pour traiter, avec le Roi, ſur tous les objets ſoumis à la volonté nationale.

Ainſi, en derniere analyſe, le Roi nous a nommé des repréſentans en Languedoc, ſans notre aveu, pour adminiſtrer la province ; & maintenant qu'il s'agit d'aſſembler la Nation, ces Commiſſaires du Roi veulent nommer les repréſentans de la Nation de Languedoc aux Etats généraux.

Si donc il avoit plu aux Rois d'uſurper dans toutes les provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des peuples, de leur conſtituer à toutes des Etats ſemblables à ceux de cette Province, les Etats-Généraux de France ſeroient composés du choix que feroient, pour la repréſenter ſans ſon aveu, & contre ſa volonté ; de telle maniere qu'en combinant bien les choix, le Roi pourroit tenir les Etats-Généraux du Royaume, à Verſailles, dans ſon cabinet, avec ſa Chapelle, ſes Commenſaux, & ſes Conſeillers d'Etat.

Voilà la prétention, en voilà la conſéquence.

Voyons les faits dont on ſe ſert pour l'établir.

L'Ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets ; le premier eſt de prouver, que dès la réunion de cette Province à la Couronne de France, les Rois y établirent ou y conſerverent une forme d'Aſſemblée, dont celle qui exiſte aujourd'hui eſt l'émanation ; & le ſecond, que cette Aſſemblée, formée en tout tems par le choix du Roi, a joui du droit de conſtituer à la Province ſes

ſes repréſentans nationaux aux Etats-Généraux ; & les a, avec juſtice, revêtus des pouvoirs des trois Ordres de la Province ; ſans leurs concours.

» Le Roi Jean, dit l'Auteur de cet Écrit, » maintint la Province dans ſon ancien uſage de » convoquer les Etats Provinciaux. « Et il ajoute enſuite : » C'en ſeroit aſſez de cet aveu du Sou- » verain pour conſtater, ſi elle pouvoit être con- » teſtée, la haute antiquité & la jouiſſance conſ- » tante de cette précieuſe liberté. «

Aſſurément cette preuve eſt péremptoire, mais perſonne, que je ſache, n'a pu avoir intérêt à conteſter à la Province de Languedoc la précieuſe liberté de ſe gouverner par des Etats Provinciaux.

Le point de la controverſe actuelle, eſt que l'Auteur de cet Écrit appelle précieuſe liberté de la Province, le droit d'exclure des Etats qui l'ad- miniſtrent, les trois Ordres de la Province pour les faire repréſenter excluſivement par des Com- miſſaires du Roi, & que les Citoyens prétendent que lorſque le Roi Jean maintint la Province dans cette précieuſe liberté, c'eſt qu'elle conſiſtoit à pouvoir, dans une aſſemblée réelle des trois Or- dres du pays, ſtatuer en commun ſur la choſe publique. Il faut avouer en effet que ce ſeroit une liberté bien dériſoire que celle qui accorderoit à une Province la perpétuité de l'excluſion de ſes Citoyens dans les Aſſemblées nationales ; une pa-

reille liberté lui paroîtroit onéreuſe, & ne ſeroit précieuſe que pour ceux qu'elle revêtiroit du poivoir & du choix du Roi.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la Province ait joui à cet égard de ſes droits naturels & impreſcriptibles; il nie enfin que jamais ſes aſſemblées aient été des *comitia plena*, c'eſt-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat, ou de leurs repréſentans.

Pour prouver cette aſſertion fort ſinguliere, il s'appuie de la Chartre de Saint Louis, donnée en 1254, pour convoquer l'Aſſemblée des trois états de la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord obſerver que lors de la réunion à la Couronne de la Province de Languedoc, cette Province étoit diviſée en trois grandes Sénéchauſſées, celles de Carcaſſonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouſe; chacune adminiſtroit la choſe publique par des Aſſemblées des trois ordres convoqués par le Sénéchal : ce n'eſt que par le laps des ſiecles que la réunion de ces trois Aſſemblées n'a plus formé que celle connue ſous le nom d'états de Languedoc.

L'Auteur du Mémoire prétend donc que dès 1254 la Province jouiſſoit de la précieuſe liberté de voir le Roi exclure des Aſſemblées des

trois Sénéchaussées, les trois Ordres de la Province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le Roi fît le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de représenter les trois Ordres; sans avoir obtenu leurs suffrages. Une liberté aussi singuliere doit être constatée par des titres bien positifs; car elle suppose un siecle & des hommes fort singuliers. Le titre que cite l'Auteur du Mémoire est de 1254.

Saint Louis voulant accorder plusieurs libertés à la Sénéchaussée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce ressort d'être régis par le droit écrit, ordonne au Sénéchal d'Assembler *consilium non suspectum in quo sint aliqui de* PRELATIS, BARONIBUS, MILITIBUS *&* HOMNIBUS *honorum Villarum*.

Tel est le texte qui sert de témoignage à cet Auteur pour prouver que le Conseil non suspect que devoit convoquer le Sénéchal de la part du Roi devoit être composé, non des Représentans des Barons, Chevaliers & gens de bonnes villes, mais de ceux qu'il plairoit au Roi de choisir pour les représenter. Ce Conseil non suspect ainsi composé, est tout aussi étrange pour le moins, que la précieuse liberté d'exclure à perpétuité les trois Ordres de l'Etat, des Assemblées nationales que conservoit le Roi Jean à la même Province. En ce siecle, sans doute, tout fut miracle & illu-

ſion ; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple ſe croie libre quand on l'enchaîne , & qu'un Conſeil fait pour repréſenter la Province , lui paroiſſe non ſuſpect , par cette raiſon que le Roi ſeul en choiſit les Membres.

Mais ſeroit-il bien vrai que ces mots *conſilium non ſuſpectum in quo ſint* ALIQUI *de Prælatis , Baronibus , Militibus & Hominibus bonarum Villarum* , annoncent une aſſemblée de Membres élus par le Roi ? Ne ſeroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce ſiecle on connut l'uſage de faire repréſenter les trois Ordres par des hommes élus par les Citoyens des trois Ordres ; & ce mot *ALIQUI* ne déſigneroit-il pas les Repréſentans de chaque Ordre , plutôt que ceux que le Roi auroit choiſis pour les repréſenter ?

Mais que dirons-nous ſi le mot *ALIQUI* , qui ſert à l'Auteur à fonder le droit des Barons actuels à repréſenter excluſivement la Nobleſſe , ne ſe retrouve plus dans les lettres de convocation des trois Ordres de la province qui lui ſont poſtérieures , celles de 1269 , 1271 , 1274.

Dans celles de 1269 , pour l'Aſſemblée des trois ordres de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne , il eſt dit :

Et prædulus Senechalus ad habendum hujuſmodi conſilium , convocavit Prælatos , terrarios , Barones , Milites , Conſules & Majores communitatum infrà ſcriptos.

Suivent enſuite les noms des Membres de cette Aſſemblée.

Il paroît donc prouvé que le Sénéchal de Carcaſſonne avoit convoqué tous les Evêques, tous les Nobles, tous les Conſuls & Notables des Communautés.

Mais ces mots *infrà ſcriptos* ſerviroient peut-être à l'Auteur, de moyen pour prouver que ceux dont les noms ſont relatés ſur ce procès-verbal, furent les ſeuls élus par le Roi ou le Sénéchal; mais les procès-verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y eſt dit: *Convocavit PRÆLATOS, BARONES, CONSULES.....* Ainſi le Sénéchal avoit convoqué ce qui exiſtoit alors dans reſſort, d'Evêques, de Seigneurs hauts-Juſticiers; car *BARONES* en ces ſiecles ne déſignoit pas autre choſe.

Ainſi, autant qu'il eſt poſſible de s'en aſſurer par la lecture des verbaux d'un ſiecle où l'on étoit auſſi peu curieux de conſerver des relations fidelles des Aſſemblées nationales, que peu déſireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *conſilium non ſuſpectum*, convoqué par Saint Louis & ſes ſucceſſeurs dans chaque Sénéchauſſée, étoit compoſé des Evêques, des Barons, des Chevaliers & des Notables des Communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle Aſſemblée offroit au peuple un Conſeil non ſuſpect. Mais qui

eût pu prévoir que, conservant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriseroit aujourd'hui pour prétendre que des assemblées où furent jadis appelés tous les Evêques, les Nobles, les Barons, Consuls & les Notables des Villes & des Communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de Conseil non suspect, éloigner à perpétuité le Clergé du second Ordre, l'Ordre de la Noblesse & les Députés des Communautés.

L'Auteur du Mémoire, après avoir ainsi établi le droit que le Languedoc a conservé en vertu de la précieuse liberté que lui accorde le Roi Jean, d'être administré par un Conseil non suspect, dont les représentans des trois Ordres, élus par leurs Ordres, seroient exclus & remplacés par le choix non suspect que feroit le Roi, de ceux qu'il appeloit à ce Conseil, nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme siecle, d'où il date la formation actuelle des Etats.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux siecles, l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion.

» Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer, qu'il résulte de ce que nous venons d'observer, deux libertés paralleles, si l'on peut les appeler ainsi, l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le Droit public de la Province; l'une, celle des Peuples du Langue-

» doc, d'être toujours régis quant à leur admi-
» niſtration municipale, par une aſſemblée d'Etats,
» conformément à la chartre que nous avons citée
» du Roi Jean, & à l'ancien uſage ; & l'autre,
» celle du Souverain de convoquer nommément
» & à ſon choix, les Membres des deux pre-
» miers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe. «
Quel Droit public ! & quelles Libertés !

Une aſſemblée d'états pour adminiſtrer une Province : voilà ſans doute une baſe de la liberté publique ; mais le pouvoir du Roi ſuppléant au choix des Citoyens, le pouvoir du Roi conſtituant, ſans leur aveu, les Repréſentans des Ctioyens ; mais le Roi nommant ceux qui doivent lui accorder au nom du Peuple, les impôts qu'il demande au Peuple : voilà une ſeconde liberté, ſuivant l'Auteur, une liberté parallele à l'autre, quoiqu'elle en détruiſe totalement l'effet, de telle maniere que le réſultat de ces deux Libertés paralleles, qui forment le Droit public en Languedoc, n'eſt autre que la ſervitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuſe, & qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus impoſante ſans doute, celle où un Citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes, de tous les pouvoirs, maintient ſes uſurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie auſſi éclatante, pénetrent les Citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais, je le répete, se mettre seul à la place des Loix, rendre ses volontés instantanées des actes de législation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'instrument des haines & des vengeances, ravir aux uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des satellites & des espions, les rendre à la fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer de victimes, & répandre en tout lieu la désolation & la mort, ces fléaux horribles, je le répete, ne sont pas les plus redoutables aux Peuples, tous souffrent alors, tous sont opprimés; mais l'injustice agit à découvert, l'ennemi commun se montre, il est connu; déjà la haine circule, & la mort plâne sur sa tête.

Mais quand le temps qui s'enfuit, laisse avec les souvenirs d'une législation heureuse, les noms révérés qui désignerent ces formes, ces usages sacrés & antiques, à l'abri desquels nos peres vécurent heureux & libres; & qu'une politique adroite & profonde, secondant l'ambition des particuliers, les revêt de tous les pouvoirs les plus oppressifs, en enlevant sans bruit comme sans effort, la barriere qui jadis les réprimoit; quand laissant à tous les corps leurs mêmes noms, à tous leurs usages, leurs mêmes formes, elles les dénature peu-à-peu, de telle sorte que ce qui fut jadis le gage de la liberté devient au bout de trois siecles l'instrument

l'inſtrument de la ſervitude, c'eſt alors que le poiſon du deſpotiſme circule de toutes parts, & porte dans tous les corps une mort lente, mais une mort inévitable.

Il eſt effrayant, il eſt affreux l'effet de cette politique infernale qui, forte de ſa connoiſſance des hommes, habile de leur ignorance, ſait que le peuple tient plus aux mots qu'aux choſes, & qui mettant à profit cette pente malheureuſe, déçoit les peres, pour enchaîner les enfans. Alors le Citoyen qui murmure eſt condamné par le Peuple lui-même, proſterné qu'il eſt devant des noms révérés, il vient adorer ſa ſervitude ; peu-à-peu elle augmente, & quand le deſpotiſme lui a tout ravi, il trouve ſes maux ſans terme comme ſans remede ; parce que calomniant les Lois elles-mêmes, il ſe croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les Provinces de France régies par les Etats Provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont uſurpé le pouvoir de ſervir la cupidité miniſtérielle, & ſe ſont habitués à offrir ſans pudeur comme ſans meſure le ſang & le pain du pauvre ? Qui peut douter que ces Etats ne ſoient mille fois plus nuiſibles à la choſe publique, que le pouvoir arbitraire de ces Intendans, dont on a tant décrié l'adminiſtration ! Je ſuis loin de les excuſer, ils ont fait de grands maux ; mais il fut

plus facile d'y remédier qu'aux vexations des Etats Provinciaux illégalement conſtitués.

Quand un Intendant, trahiſſant lâchement ſon miniſtere, emploie à vexer les peuples l'autorité que lui confia le Roi pour les ſervir, il peut s'élever contre lui de ſi violentes oppoſitions, que le miniſtre qui le protege ſoit forcé de l'immoler à ſa sûreté & à la haine publique. Cette ſalutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces deſpotes ſubalternes : un caprice les éleva, un ſouffle peut les détruire !

Mais quand des états ſont tellement conſtitués, qu'en offrant une Aſſemblée nombreuſe, ils en impoſent par leur conſiſtance, ſans ceſſer d'être aſſervis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injuſtice, quelque cruelle qu'elle ſoit, par cela même qu'elle eſt faite par un Corps, elle devient irréparable ; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces Aſſemblées, comme la vague ſe briſe contre les écueils : forts pour ſoutenir l'injuſtice, foibles pour forcer le Prince à reſpecter les droits des Peuples, ils réuniſſent tous les fléaux de l'oppreſſion, & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu préſente ſans ceſſe pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces Aſſemblées Provinciales, auſſi-tôt qu'elles ſont mal conſtituées ; je le répete, elles ſont le *palladium* de la liberté, ou l'inſtru-

ment le plus cruel du deſpotiſme ; il n'y a pas de milieu.

Je le ſoutiens, les Aſſemblées du Languedoc furent jadis compoſées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du Peuple ; les verbaux conſervés à ces époques fortunées en portent à mes yeux le plus éclatant témoignage ; ſi elles ſe ſont dénaturées, n'en imputons pas la faute aux Rois ; leur malheur eſt d'être coupables aux yeux de la poſtérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être aſſuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à ſe laiſſer égarer par les prieres criminelles de ces hommes que le peuple choiſit pour les gouverner, & qui, deſireux d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein, ſe portent avec ardeur au pied du Trône pour y altérer une conſtitution, qui, les rendant les Repréſentans d'une Province, les rend auſſi reſponſables envers les Peuples de l'uſage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du mémoire auquel je réponds, dit qu'au milieu du quinzieme ſiecle, la Conſtitution Languedocienne fut établie ſur les baſes qui forment à préſent ſa très-ſinguliere Conſtitution.

Je conviens avec lui auſſi que cet intervalle de deux ſiecles, de la fin du 13e à la fin du 16e,

eſt remarquable par le ſilence des Hiſtoriens, & la diſette des matériaux qui euſſent pu nous conſerver la mémoire des uſages de ces temps reculés, & nous apprendre par quels moyens une inſtitution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une Commiſſion royale; cependant il faut s'arrêter ſur le peu de monumens qui nous reſtent de ces temps pour réfuter une ſinguliere opinion de l'Auteur.

Nous avons vu qu'une de ſes prétentions eſt que ces ſortes d'Etats qui ne repréſentent aucun des Ordres, ont le droit de conſtituer & d'élire les Repréſentans des trois ordres aux Etats du Royaume; & paſſant de la plus ſinguliere opinion aux plus ſingulieres preuves, il prétend qu'aux Etats de 1303 & 1308, les Etats de Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le Conſeil non ſuſpect raſſemblé par Saint Louis & ſes Succeſſeurs, étoit formé par la réunion de tous les Prélats, les Nobles & les députés des Communautés; il ne feroit donc pas étonnant que chaque Sénéchauſſée, ainſi compoſée, eût, en corps d'état, député aux Etats du Royaume.

Mais diroit-on que dès 1254 à 1303, les Etats de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois Sénéchauſſées, avoient reçu la conſtitution vicieuſe & illégale que nous lui voyons à

préſent ? L'Hiſtoire prouve abſolument le contraire. Ces Etats des trois Sénéchauſſées réunies en une ſeule Aſſemblée, préſentent une formation d'Etats la plus nationale que l'on puiſſe imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 de ſon Hiſtoire, premiere partie, que le Lundi 13 Décembre 1303, les trois Etats du Pays de Languedoc s'aſſemblerent dans le Couvent des Jacobins de la ville de Toulouſe ; chaque Ordre y eut ſa chambre ſéparée ; l'Archevêque d'Auch préſidoit à la Chambre Eccléſiaſtique, compoſée d'Evêques, d'Abbés & de leurs Envoyés, & des Députés de chaque Dioceſe.

Le Sénéchal de Toulouſe préſidoit à la Chambre de la Nobleſſe, qui étoit compoſée de deux Gentilshommes de chaque Dioceſe.

Toutes les Villes & Bourgs qui avoient trois cents feux, avoient nommé chacun deux de leurs Bourgeois ou Habitans, & ceux-ci compoſoient la 3e. Chambre où préſidoit Rogger Barrari, Capitoul, auprès duquel tous les autres Capitouls prirent ſéance. Je crois qu'une Aſſemblée ainſi formée préſente l'enſemble d'une Aſſemblée d'Etats nationaux.

Mais ſi l'on veut une nouvelle preuve, on la trouvera dans l'Hiſtoire même du Languedoc. Un Hiſtorien, aux gages des Etats de la Province,

Dom Vaiſſete, dit, l. 28, pag. 116, que la même année 1303, au mois de Juillet, les trois Etats des Sénéchauſſées de Rouergue, Carcaſſonne & Beaucaire, furent convoqués à Montpellier, pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur Concile, des prétentions de Boniface VIII.

Ces Etats furent compoſés pour la ſeule Sénéchauſſée de Carcaſſonne, de huit Abbés préſens, du Prieur de Caſſan, des Députés de pluſieurs Abbayes, des Députés des Commanderies du Temple & de quelques Prieurs.

Pour la Nobleſſe, de pluſieurs Seigneurs qu'il nomme, agiſſant tant en leur nom, que comme Procureurs fondés de leurs confreres abſens, & de trente autres Seigneurs, Chevaliers ou damoiſeaux.

Les Conſuls & les Députés des Villes de Narbonne, Carcaſſonne, Béziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de ſoixante-deux Villes ou Bourgs compoſoient le Tiers-Etat.

Voilà donc, au rapport de Dom Vaiſſette lui-même, Hiſtorien des Etats de Languedoc actuels, ce qui compoſoit l'Aſſemblée des Etats d'une ſeule Sénéchauſſée.

En comparant ces deux Aſſemblées des Etats tenus la même année, l'une en Juillet 1303, l'autre en Décembre, même année; en rapprochant les deux Hiſtoriens, il eſt aiſé de voir que la réunion des trois Sénéchauſſées, n'étoit que l'aſſemblage des Etats nationaux de chaque Sénéchauſſée, & que

ces Etats, ſemblables à ce Conſeil réellement non ſuſpect de Saint Louis, étoit composé d'Evêques, d'Abbés, de Députés des deux ordres de l'Egliſe, de Nobles, de Députés des Nobles, & des Conſuls, Notables & Députés des Villes, Bourgs ou Villages.

Cette même année furent convoqués les Etats-Généraux du Royaume, par Philippe-le-Bel; & Dom Vaiſſette, en racontant ce mémorable événement, dit liv. XXVIII, pag. 107.

» Le Roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an (1301) (1302), déclare que, voulant tenir à Paris une Aſſemblée des Prélats, des Barons, de ſes autres Sujets du Royaume, pour y délibérer ſur les affaires d'Etat; il ordonne au Sénéchal de Beaucaire, de faire ſavoir aux Conſuls & aux Communautés de Niſmes, Uſez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois Députés entre les Principaux, avec pouvoir de conclure ce qui ſeroit néceſſaire «.

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités. 1°. Que les Etats-Généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des Etats des Sénéchauſſées, étoient composés d'une maniere nationale, par des Députés de tous les Ordres. 2°. Que lors de la convocation des

Etats, Philippe-le-Bel ordonna aux Sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des Députés des Communautés ; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe, eurent des repréſentans élus, par chacun de ces Ordres, aux Etats de 1303.

Les lettres de convocation de la Nobleſſe & du Clergé, aux Etats de 1303, ſe ſont perdues, dit l'Auteur du Mémoire ; & il en conclut auſſi tôt favorablement pour ſa cauſe, de telle ſorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des repréſentans des deux premiers Ordres, aux Etats de 1303, ſe fit en corps d'Etat, ou par Sénéchauſſée, mais toujours par des gens qui, ne repréſentant les trois Ordres qu'en vertu d'un choix du Roi, ſe crurent autoriſés par ce même choix, à conſtituer les repréſentans des deux premiers Ordres.

L'Auteur ne dit pas cela clairement ; mais c'eſt-là ce qu'il veut dire, ou ſon Mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici ſe préſentent deux difficultés. 1°. C'eſt que les Etats de Languedoc étant réellement compoſés en 1383, par les Députés des Ordres, dans chaque Sénéchauſſée, & non par le choix du Roi ; quand même ils auroient élu leurs Députés en Corps d'Etat, cela ne prouveroit rien en

faveur

faveur de la cauſe que défend l'Auteur du Mémoire. 2°. Qu'il ſuffit qu'il exiſte une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le Tiers fut repréſenté par des repréſentans de ſon choix, pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers Ordres, les plus Puiſſans de l'Etat, une exception flétriſſante ; & certes en 1303, le Peuple étoit avili, mépriſé, malheureux ; & cependant on lui laiſſoit le choix de ſes repréſentans, & on privoit de ce droit, un Clergé & une Nobleſſe auſſi puiſſans que redoutables, & qui aſſurément n'avoient pas encore appris à ſupporter de pareilles injuſtices. Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'eſt que, ſi les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, ſe ſont perdues, c'eſt par la bonne raiſon qu'il n'en exiſta jamais.

Juſqu'en 1400, tous les Barons du Royaume, &, par ce titre, on entendoit tous les Seigneurs relevant de la couronne ou de l'Egliſe, avoient le droit de venir en perſonne aux Etats du Royaume, & ils n'y envoyoient aucuns Députés de l'Ordre de la Nobleſſe ; ſeulement quand ils ne pouvoient s'y rendre, & qu'il leur plaiſoit de s'y faire repréſenter, ils ſe réuniſſoient pluſieurs enſemble, & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit ; c'eſt ce que firent ſept Seigneurs du

Languedoc, en 1308, quand ils chargerent de leur procutation, pour se rendre aux Etats de Tours, Guillaume de Nogeant, & la preuve qu'ils ne s'assembloient pas en corps de Noblesse pour élire un Député de cet Ordre, c'est que l'on trouve dans l'Histoire de Dom Vaissette, pag. 140, liv. 29, que Louis de Poitiers, Evêque de Viviers, donna sa procuration à ce même Guillaume de Nogeant, dans le même acte qui le revêtissoit de celles de sept de ses confreres. L'Evêque de Viviers usoit alors du droit qu'il avoit comme Baron temporel, de députer eu son nom aux Etats-Généraux.

Ainsi, s'il eût été vrai que les Nobles eussent eu des Députés de leur Ordre, en 1303, aux Etats du Royaume, la perte des Lettres de convocation ne prouveroit pas que ces Députés furent nommés sans leur aveu, & les Lettres de convocation du Tiers-Etat prouveroient le contraire.

Mais l'usage de ces siecles où chaque Baron avoit droit de séance aux Etats, & y constituoit un Représentant, nous explique encore plus clairement la non-existence des lettres de convocation des Nobles jusques au quatorzieme siecle.

L'auteur du Mémoire ne trouve ni renseignemens ni dates intéressantes dans les annales du Languedoc, depuis cette époque jusqu'au milieu

du quinzieme ſiecle ; car c'eſt à cette époque qu'il veut en venir, & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il exiſte une délibération des trois Ordres du Languedoc, rapportée par Lafaille pag. 93 des preuves de ſon hiſtoire, en 1358, qui eſt intéreſſante à connoître.

Le Roi Jean étoit priſonnier ; ſon fils ſollicitoit des ſecours pour ſa délivrance ; ſon lieutenant en Languedoc aſſembla les trois-Etats de la Province à Touloufe en 1358.

Et cette Aſſemblée, ſuivant cette délibération rapportée par Lafaille, étoit compoſée :

D'Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, & des Religieux de tous les Ordres, pour le Clergé.

Et des Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Vicomtes, & autres Nobles de divers états, avec les Nobles Magiſtrats de Toulouſe, & des Députés de toutes les Communautés, qui agiſſoient tant au nom des Communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point de Députés.

Comment concevoir, après ces faits que l'Auteur du Mémoire affirme, que jamais le Clergé ni la Nobleſſe n'eurent de Députés élus aux Etats de Languedoc ? Mais ſi le fait étoit vrai, il ſuffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'Etats nationaux en Languedoc, & que les deux premiers Ordres exclus de l'Aſſemblée Provinciale, n'ont

jamais été légalement ſoumis à ſes décrets, ni engagés par ſes délibérations, puiſque nul n'ayant droit de donner que ce qui lui appartient, les Barons, aux Etats de Languedoc, n'ont jamais eu le droit de conſentir à un impôt qui frappoit ſur un Corps dont ils ne ſont pas les repréſentans; & qu'enfin ſi ce vice eût toujours exiſté comme il exiſte à préſent, les nobles auroient été fondés, comme ils le ſont aujourd'hui, à refuſer l'acquit de tout impôt, la reconnoiſſance de tout emprunt qui ſera déſormais accordé ſans leur aveu. Cela eſt clair, poſitif. Les titres immuables de la juſtice & de la raiſon repoſent dans le cœur des hommes, & non dans des chartriers; ils vivent avec eux, & le laps des ſiecles ne les détruit pas.

Si je me ſuis étendu ſur l'époque de 1300 à 1400, c'eſt que l'Hiſtoire m'a prouvé que les Etats actuels ſont une dégénération des Etats réellement nationaux & libres que S. Louis & ſes ſucceſſeurs conſerverent à la Province de Languedoc, comme le fondement de ſa précieuſe liberté. Il eſt trop certain que, vers le milieu du quinzieme ſiecle, cette forme fut altérée & dégénéra en ſimple Commiſſion royale; cependant en 1483 il paroît que la Députation aux Etats de Tours s'eſt faite encore ſuivant l'ancien uſage. D'ailleurs, ce n'eſt gueres qu'à cette époque que

l'on a la certitude que la Nobleſſe s'eſt montrée aux Etats-Généraux, non plus par la totalité de ſes individus, mais par ſes repréſentans.

Mais s'il falloit ſuivre la dégénération de ces Etats, jadis nationaux, depuis la premiere altération juſqu'à ce qu'ils ne fuſſent plus composés qu'au gré du Prince, le travail ſeroit immenſe, peut-être infructueux par la diſette des matériaux, puis il ſeroit très-volumineux: & qui liroit un pareil Mémoire ?

Mais tel eſt l'avantage de l'immuable vérité & de la juſtice, qu'il ſuffit d'établir que ſon flambeau a lui ſur un ſiecle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puiſſent être imputés qu'à l'uſurpation trop naturelle de tous les Corps repréſentatifs ſur les Peuples qu'ils repréſentent ; uſurpation dont le principe ſe cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms ſpécieux, & que le gouvernement a fomenté ſans ceſſe.

Ainſi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576 les Etats de Languedoc ont exiſté en leur forme actuelle, que depuis ils ont oſé conſtituer aux trois Ordres des Repréſentans ſans l'aveu des trois Ordres (1), on ne peut ſe prévaloir de cet

(1) Il ſe répand, en Vivarais, que les Etats de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impoſſibilité de ſoutenir la perpétuité d'un abus auſſi révoltant, mais toujours déſireux d'en conſerver une partie, veulent légitimer l'é-

aveu pour en conclure que les Aſſemblées Provinciales, depuis 1254 juſqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

---

lection qu'ils prétendent faire de nos repréſentans aux Etats-Généraux, en propoſant au Dioceſe de Languedoc, de choiſir dans chaque Dioceſe, ainſi que cela ſe pratique en Dauphiné, autant de Repréſentans qu'il y a de membres de ces mêmes Dioceſes dans la Commiſſion Royale, portant le nom d'Etats de Languedoc, afin que cette Aſſemblée, compoſée de perſonnages auſſi différens, procede au choix des Repréſentans de la Province aux Etats-Généraux.

Mais à quel Peuple croit-on avoir affaire ?

Dépend-il des Sénéchauſſées de cette Province, d'admettre au nombre des votans des Gens qui n'ont aucun droit de voter; or, les Etats de Languedoc, en leur forme actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puiſqu'ils ne ſont les Repréſentans d'aucun des ordres : quand les Etats du Dauphiné doublent ainſi le nombre des Membres de ces mêmes Etats, c'eſt qu'en leur forme ordinaire, les Etats du Dauphiné ſont compoſés des Repréſentans réels des trois Ordres, librement élus, & que pour procéder au choix de leurs Députés aux Etats-Généraux, ils ont cru néceſſaire que le Tiers-Etat, ainſi que les deux premiers Ordres, augmentaſſent le nombre de leurs Repréſentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les Etats, & le ſupplément des Repréſentans, qui s'y réunit, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un ſeul & même intérêt. En eſt-il ainſi en Languedoc ? Il s'agit d'y réformer une Adminiſtration qui n'eſt point compoſée par des Repréſentans librement élus; cette Adminiſtration a le plus ardent deſir de maintenir ſon ariſtocratie;

Mais il existe entre les faits & l'opinion de l'Auteur, cette singuliere différence.

Qu'il prétend que nos Rois vers le milieu du quinzieme siecle, sans qu'on connoisse ni leurs titres ni leurs motifs, ont renoncé à la liberté du choix annuel des Représentans des deux premiers Ordres, & ont consenti à perpétuer cette représentation dans le Corps des Evêques pour le Clergé, & dans les Barons pour la Noblesse.

Nous avons prouvé que nos Rois, depuis 1300 jusques en 1400 n'avoient jamais fait ce choix:

& c'est à elle que nos Représentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos Députés aux Etats-Généraux; mais premiérement quel est le titre national des Membres des États actuels, pour y concourir avec eux? Secondement il est aisé de prévoir qu'en trahissant ainsi les droits des Peuples, les Dioceses s'exposeroient à la perpétuité des abus contre lesquels ils réclament; car, si parmi les Représentans réels des Dioceses, qui iroient se joindre aux Etats de Languedoc, il s'en trouvoit un seul qui leur fût dévoué, les Etats consolideroient pour jamais leur existence, & ne nous donneroient, pour Représentans aux Etats-Généraux, que des Membres des Etats de Languedoc. Non, non, ce piege est peu redoutable, le Vivarais semble l'avoir prévu dans son Arrêté du 18 Décembre: la route est tracée; ou nous aurons le choix libre de nos Représentans, dans chacune de nos Sénéchaussées, ou nous n'aurons pas de Représentans légals aux Etats-Généraux, & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne sont point obligatoires pour nous.

donc ils n'ont pu y renoncer ; mais en 1450, il paroît en effet qu'ils se le sont arrogé pour en faire l'usage qui est encore établi.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille usurpation, il ne fut autre que l'ignorance des Peuples & l'ambition du pouvoir ; & quant au motif, il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféroient le droit de choisir les Représentans d'un Ordre à la liberté de l'élection de cet Ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de Baron, dont le Roi ni la Province n'ont rien touché, elle seroit mal établie, si elle ne reposoit que sur cet aveu de l'Auteur : j'espere lui donner des bases plus sûres.

Jusqu'ici j'ai eu pour but dans ce mémoire d'énoncer les prétentions des Etats de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en seroient les conséquences ; passant ensuite à la discussion du Mémoire de leur défenseur, j'ai cherché à établir que les Assemblées des Etats en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux Etats-Généraux en corps d'Etat, la Province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'Auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme les titres le prouvent, le Peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de

de ses Députés, il s'ensuivroit que les deux premiers Ordres n'avoient pu en être privés, & que vu l'esprit du temps, on n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers Ordres fut d'aller en totalité aux Etats-Généraux; que si depuis, la composition légale & naturelle de nos Etats a changé, c'est que le Roi a usurpé la nomination des Représentans des deux premiers Ordres; & j'ai fini par convenir avec l'Auteur, que cette usurpation avoit revêtu les Etats actuels du pouvoir que peut donner le choix du Roi. Il me reste seulement à lui prouver qu'en aucun cas ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les assertions de l'Auteur, je consens que Saint Louis ait à son gré convoqué le Conseil non suspect; qu'il ait transmis à ses Successeurs le droit de le composer toujours ainsi; & cela posé, je dis qu'il existe dans l'Univers deux bases sur lesquelles reposent le bonheur des Sociétés & la liberté des Peuples: l'une, ouvrage fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs loix, leurs conventions destructibles & périssables comme eux: l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en posa

ſes fondemens. La Juſtice des Rois s'égare, mais la Juſtice naturelle, émanée de Dieu même, eſt la contemporaine de tous les âges, & doit leur ſurvivre. Ses principes inaltérables ſont enfin, quand le deſpotiſme a détruit toutes les lois humaines, quand les plus ſages établiſſemens frappés par le temps n'ont laiſſé que des ſouvenirs confus, les ſeuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits ſacrés du Peuple, les raiſons invincibles qui les appuyent : c'eſt donc à ce tribunal de la juſtice & de la raiſon que je ſoumets enfin les prétentions des Etats de Languedoc.

Quand la volonté des Peuples éleva des Trônes, ce ne fut pas pour y placer le deſpotiſme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand Peuple, expoſé ſans ceſſe à l'uſurpation, à l'ambition de ſes Citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique ; il voulut que tout le pouvoir exécutif repoſât dans une ſeule main, parce que la conſervation d'un grand Empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le reſſort dont il peut être ſuſceptible ; & ſi l'autorité d'un ſeul homme, toujours maître de toute la force publique, eſt redoutable, elle l'eſt bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il eſt diviſé.

Mais après ce ſacrifice fait à la ſûreté publique,

les Peuples conſerverent tous les impreſcriptibles droits que leur donna la Nature, celui de coopérer à la loi ſous laquelle ils devoient vivre, & celui d'être les Juges ſuprêmes des ſacrifices que l'Etat exigeoit d'eux pour le maintien de la choſe publique. Voilà la baſe & le lien de toutes les ſociétés.

Les peuples nombreux ne pouvant ſe réunir, furent contraints de ſe faire repréſenter, afin de traiter avec le Prince des objets ſoumis à ſa vigilance & à la volonté publique; de cette abſolue néceſſité naquirent les Etats Provinciaux.

Mais pluſieurs Provinces de France formerent long-temps une Souveraineté particuliere, étrangere au royaume de France; les mêmes principes d'ordre public les avoient dirigées quand elles ſe réunirent à la Couronne; avec la reconnoiſſance de leur Droit public particulier, elles conſerverent les Etats repréſentatifs qui les adminiſtroient.

L'hiſtoire prouveroit aiſément qu'il n'eſt nul pays en France qui jadis n'ait été adminiſtré par des Etats provinciaux; mais ſans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet, il eſt certain que la totalité des Provinces du royaume a le droit de requérir pour tous les objets intéreſſans, la totalité de l'Etat, la réunion des états-généraux, & que la plûpart ont le droit d'exiger que des Etats Provinciaux veillent à leur adminiſ-

tration municipale. Tel est le Droit public en France, dicté par la raison & confirmé par la loi.

Les Etats Provinciaux furent les Etats Généraux des Provinces, avant qu'elles se réunissent à la Couronne, & leur objet fut le même que celui des Etats-Généraux, de consentir ou de refuser une loi, d'accorder ou refuser l'impôt. Voilà leurs fonctions envers le Prince; répartir les charges publiques, secourir, vivifier, consoler; voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les Peuples.

Maintenant, je le demande, est-ce au Prince à organiser ces Etats, à choisir les membres qui les composent, à suppléer par son ordre à la volonté publique ?

Les Etats sont les organes du Peuple, est-ce au Roi à les lui nommer ?

Les Etats sont faits pour discuter l'utilité d'un impôt, pour délibérer sur le temps, la durée de l'impôt, & le Roi, dont le devoir est d'exposer au Peuple les besoins de l'Etat, de demander le subside, aura-t-il le pouvoir de revêtir à son choix des Députés, du droit de le lui accorder.

Les Etats Provinciaux, après avoir satisfait envers le Prince à leurs obligations, en soutenant l'intérêt des Provinces, sont chargés de leur administration particuliere; c'est à eux à vivifier leur

pays, à ouvrir les communications, à égaliſer les charges publiques & municipales ; par conſéquent c'eſt eux qui ajoutent à l'impôt dû au Prince pour la ſûreté générale, l'impôt néceſſaire pour les travaux particuliers de la Province.

Or, n'eſt-il pas reconnu par le Roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il ſoit, doit être conſenti par le Peuple ou ſes Repréſentans ? Et le Roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une Aſſemblée, non-ſeulement du pouvoir de lui accorder des ſubſides publics, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter ſans l'aveu du Peuple, des impôts particuliers aux Provinces.

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même ; le Roi, en reconnoiſſant qu'il n'a pas le pouvoir d'impoſer, reconnoît conſéquemment qu'il ne peut créer une Adminiſtration qui impoſe ſans l'aveu des Peuples, & ſouvent malgré leurs plaintes.

Mais en paſſant des regles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des Barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du Roi, prétendent repréſenter excluſivement la Nobleſſe, & appellent cet uſage une propriété ; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux ſortes de droit : l'un de repréſenter la Nobleſſe malgré elles, ſans ſon aveu, en vertu d'ordre du Roi ; & le ſecond, le droit de ſuite ſur la fi-

nance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs Baronnies.

Quant au premier de ces droits, il eſt utile de remarquer que le laps de quarante ſiecles ne ſauroit légitimer un uſage contraire à toute raiſon, à toute juſtice, que la propriété qui inveſtit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au Souverain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le ſacrifice que j'en fais à l'Etat par mon Repréſentant, ne peut point être un droit, qu'il ne dépend par de Dieu même de légitimer ; car il eſt hors de ſa puiſſance de faire qu'un autre, qu'un Repréſentant de mon choix ait le droit de me repréſenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces ſortes de places, l'aveu que fait l'Auteur du Mémoire que cette finance n'a point été comptée au Souverain ni à la Province, ſembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la reſtituer ; mais, il faut en convenir, ce n'eſt point ainſi qu'une grande Province, qu'un grand Peuple doit traiter avec ſes Concitoyens, qui, à la vérité, doivent lui rendre ſes légitimes droits à l'inſtant qu'il les réclame, mais qui, juſqu'à cette réclamation, ont agi avec ſageſſe, en conſervant leurs places ; le temps n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient reſſuſciter parmi nous toutes les grandes idées de juſtice de droit public, & où

le Souverain lui-même cherchant déſormais ſon bonheur & ſa gloire dans la liberté publique, ſeconderoit de ſa puiſſance les efforts des Peuples pour la reſſaiſir.

Oui : une grande Province rentrant dans ſes droits, doit faire de cette glorieuſe époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ſes enfans. Nous voulons à l'avenir être repréſentés par des Députés de notre choix ; on ne peut nous le refuſer ; mais ceux qui juſqu'ici occuperent la place de nos repréſentans, ſont nos freres, nos concitoyens, leurs noms antiques ſe retrouvent dans le berceau de notre Hiſtoire, & leurs perſonnes ſe trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos ſuffrages : pendant trois ſiecles nous les vîmes acquérir leurs Baronnies; tous leurs partages de famille où ce droit de Baronnie fut évalué, repoſent ſur le conſentement préſumé de notre ſilence ; ſi nous eûmes tort de ne pas le rompre, eſt-ce à eux à en devenir les victimes ? Mais ne nous reprochons pas de l'avoir conſervé ſi long-temps ; qui ſait ce qu'on nous eût donné pour les remplacer ? Il eſt un temps pour la liberté; il ne faut ni le devancer, ni le laiſſer échapper ; les malheurs mûriſſent & les événemens & les hommes ; eux ſeuls amenent les ſalutaires révolutions, & y plient tous leurs eſprits. Ainſi nous

avons agi ſagement en ne conteſtant point un uſage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainſi, quant à la propriété pécuniaire des Barons, elle me paroît établie ſur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en ſoit une mieux aſſurée. Mais je ne puis quitter le Mémoire de leurs Défenſeurs, ſans relever une ſinguliere erreur.

M. de Monteſquieu a dit, liv. V. chap. XIX, queſt. 4, que dans les Gouvernemens Monarchiques, la vénalité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques Ecrivains, qui ſe ſont inſtruits par ſes Ecrits, ont cru que tout ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à ſon aſſertion, & ils ont préſumé que ces preuves réunies auroient empêché peut-être les Etats Généraux de 1614 de réclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils euſſent pu prévoir les événemens.

L'Auteur du Mémoire dont j'attaque les préjugés, fort de l'opinion de Monteſquieu, en fait l'application aux Charges des Barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une Baronnie, il en conclut que la vénalité de ces Charges, dont le droit, ſuivant lui, eſt de repréſenter excluſivement la Nobleſſe, eſt très-utile à

l'Etat

l'Etat, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

. Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M. de Montesquieu, dans le premier chap. du liv. VI, expose, avec autant de sagacité que de clarté, les raisons qui forment nécessairement en France un Code de Loix civiles très-compliqué & très-obscur; c'est un malheur, j'en conviens; mais le respect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & absolu consentement du Peuple; jusques-là le droit civil sera l'objet d'une longue étude; voilà pourquoi il paroît nécessaire que dans une Monarchie telle que la nôtre, il y ait un Corps de Magistrature dévoué uniquement à l'étude de la Loi & aux fonctions sacrées de l'appliquer aux discussions des individus. Sans doute, si le Code de nos Loix étoit clair, àla portée de tous, les meilleurs Juges seroient ceux que le Peuple éleveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Montesquieu envisageant, d'un côté, l'obscurité de nos Loix, de l'autre, le droit attribué au Roi, de choisir les Juges de la Nation, préfere un abus qui rend le Juge indépendant du Gouvernement, & qui le dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un

homme, à la liberté qu'auroient le Roi & ses Miniſtres de choiſir les individus qui composeroient les Corps de Magiſtrature.

Mais ici la parité n'eſt pas la même; jamais le Roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choiſir les repréſentans de la Nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de repréſentant.

Le droit des Peuples en Languedoc eſt d'accorder librement l'impôt que demande le Prince, & de veiller par leurs repréſentans à l'Adminiſtration municipale. Voilà la propriété ſacrée du Peuple; & parce que le Roi auroit uſurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette vénalité, qui ajoute un ſecond abus au premier, peut-elle le légitimer?

L'état de Juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie; ce ſeul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le Roi trompé pourroit faire, a autoriſé Monteſquieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a eſſuyées la Magiſtrature depuis ce grand homme, a pu nous perſuader qu'elle étoit néceſſaire.

Mais pour porter au pied du trône la volonté publique, pour ſe charger du vœu de ſes Concitoyens, & concourir avec eux à la juſte répartition des impôts, il faut un eſprit ſain & une ame courageuſe & droite; mais heureuſement il ne

faut pas une vaste érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles ; & si le droit de nommer des Juges à la nation, a paru à quelques-uns un droit du Trône, au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun Auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos Représentans, de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative, il s'ensuit que bien que le Roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subsides que lorsque la volonté du Peuple les lui aura accordés par l'organe de ses Représentans, en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes Représentans, & même de faire de leurs places un objet de lucre, il nommera, comme Roi, ceux qui, au nom des trois Ordres, & sans leur aveu, lui octroieront ses demandes : cela peut-il se concevoir ?

J'ai cherché, en discutant les principes de l'Ecrit que je dois réfuter, à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par l'Histoire ; & m'appuyant ensuite des principes immuables de la justice & de la raison, j'ai voulu prouver que ces faits, fussent-ils vrais, ne prouveroient que mieux la nécessité de détruire les abus qu'ils ont autorisés.

Si j'ai rempli ma tâche, les huit conclusions de l'Auteur qui terminent son Mémoire, sont dénuées de preuves, & rejetées justement par la vo-

lonté du Peuple de Languedoc ; c'eſt à lui ſeul maintenant de prononcer.

Mais il en eſt une que je ne puis paſſer ſous ſilence, c'eſt la quatrieme, où il dit que le droit de choiſir des Repréſentans aux deux premiers Ordres, ſans l'aveu de ces Ordres, étant une partie de la Souveraineté, le Roi peut le céder, comme ſes ſucceſſeurs peuvent le reprendre.

Juſte Dieu ! C'eſt donc ainſi qu'on égare la juſtice des Rois ? C'eſt donc ainſi que forcé de céder à l'opinion publique, on oſe préparer à un deſpotiſme à venir des armes pour cimenter la tyrannie.

Quoi ! le Roi fait grace en rendant à un Peuple des droits que Dieu même ne pourroit lui ravir ; car la puiſſance ſuprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choiſi ſoit mon Repréſentant légal ; & parce que le Roi qui porte maintenant le ſceptre, écoute la voix de ſon peuple, parce que les idées de juſtice & d'équité pénetrent auprès de lui & entourent ſon Trône, parce que la volonté publique ſe forme de toute part & réclame des droits impreſcriptibles, le Roi peut, en rendant juſtice, réſerver à ſes ſucceſſeurs le pouvoir de ramener le fléau du deſpotiſme ! Voilà ce que l'on oſe lui dire, voilà ce qu'on veut lui apprendre, mais c'eſt auſſi ce qu'il ne croira jamais.

Le temps eſt venu où le Languedoc doit ſe reſſaiſir de ſes précieuſes libertés, & les rétablir ſur des baſes inébranlables ; ce moment perdu peut ne jamais renaître ; mais ce ne ſera point en vain que la Providence qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une conſtitution libre par la ſage fermeté de nos réclamations, & la conſtante énergie de nos démarches. C'eſt à nous à ſeconder le zele du Roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la ſienne, s'y réuniſſant, imprime à nos vœux l'indeſtructible caractere de la Loi.

J'oſe eſpérer qu'en ces circonſtances ſi critiques, nul intérêt particulier n'iſolera les Provinces les unes des autres, & que l'exemple que nous ont donné nos voiſins nous ſera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir, tout privilege qui nous iſoleroit des autres Provinces, deviendroit pernicieux, en offrant à l'autorité des Miniſtres un moyen de conſommer notre ruine, & de ramener le deſpotiſme.

Combien donc eſt ſage cette diſpoſition des Etats du Dauphiné, qui limite le pouvoir même des Etats de la Province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, conſentir aucun emprunt que lorſqu'il aura été délibéré dans les Etats Généraux. Voilà le gage de la liberté ; voilà le *palladium* de la Nation unis aux Etats Géné-

raux par cette ſalutaire inſtitution. C'eſt à nous enſuite à organiſer avec la ſanction du Roi, nôtre Adminiſtration municipale, qui, dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt ou conſentir l'emprunt, ne ſera plus expoſée à aucune embûche, & aura pour baſe de ſa durée celle que le Ciel a deſtiné à la durée de l'Empire.

Bientôt les trois Ordres réunis dans chaque Sénéchauſſée, pourront y manifeſter une volonté unanime, & l'union intime des droits ſacrés des Peuples avec les droits des premiers Ordres, formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos Concitoyens à la choſe publique : nul, je l'eſpere, n'aura lieu de s'affliger de nos décrets ; & nous reprendrons tous nos droits, en reſpectant ceux de tous nos Concitoyens (1) réunis par la Patrie

---

(1) Pendant que je traçois ces lignes, & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur d'une union civique & fraternelle des trois Ordres de l'Etat, mon pays avoit l'honneur d'en offrir le noble & étonnant modele ; tous les Ordes qui compoſent le Peuple du pays de Vivarais, réunis à Privas le 17 Décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté ; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renaîtra enfin la liberté publique. Tous mes Concitoyens ont été pénétrés de cette vérité ſalutaire, que nous n'avons qu'un ſeul ennemi, le deſpotiſme miniſtériel ; que c'eſt contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens ; que notre victoire dépend de cette réunion ; que s'il lui reſte un moyen

elle même. Nous rédigerons avec autant de précision que de sageſſe, les ordres dont nos repréſentans aux Etats-Généraux ſeront honorés ; & ce n'eſt pas ſans deſſein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un Auteur dont je reſpecte le caractere, dont j'admire les talens, qui m'honore de ſon eſtime & de ſon amitié, a cru que les bailliages devoient revêtir leurs Repréſentans de pouvoirs illimités, ſe borner à les éclaircir par des inſtructions dont ils pourroient s'écarter, & leur donner ſimplement le titre de leur élection pour les envoyer aux Etats-Généraux.

Il m'eſt impoſſible d'adhérer à cette opinion : ſuivant moi, elle nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être aſſervis par nos Repréſentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'inſtrument de la ſervitude.

---

de nous ſubjuguer, c'eſt en nous diviſant encore, & que c'eſt en ne formant à l'avenir qu'un ſeul & même Peuple, en n'ayant qu'un ſeul & même intérêt, que nous repouſſerons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y oppoſant une réſiſtance unanime, & par-là même invincible. Mes Concitoyens ont tous ſenti que le Ciel accorde rarement à une Nation, un Roi qui, tel que le nôtre, ſeconde nos efforts de toute ſa puiſſance ; qu'ainſi, il n'y avoit pas un ſeul moment à perdre, & qu'il falloit ſacrifier, ſur l'autel de la liberté, les antiques préjugés & les antiques injuſtices.

Quand les Bailliages envoient un Député aux Etats-Généraux, ce n'eſt pas pour qu'il y porte ſon ſentiment particulier, mais pour qu'il y devienne l'organe ſacré des volontés du Peuple ; ce n'eſt que par ce moyen que des Repréſentans peuvent énoncer la volonté nationale, & c'eſt la ſeule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui conſtitue les Loix.

Je ſais bien que les Bailliages ne réuniront pas dans leur ſein toute l'inſtruction, tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les Etats-Généraux ; mais peut être auſſi y aura-t-il plus de vertu, plus de patriotiſme, moins d'illuſions dans ces Aſſemblées réellement nationales, que dans celles des Repréſentans de ces Aſſemblées. On peut égarer une Aſſemblée populaire, mais on ne peut la corrompre ; & ſi on n'abuſe pas des Repréſentans, on les gagne. Je l'avoue, j'ai plus de confiance dans la ſimple droiture du Peuple, que dans les plus ſublimes talens d'aucuns de ſes Repréſentans. Ce principe des pouvoirs limités, je l'ai trouvé dans l'Hiſtoire ; il fut celui de nos peres, & ſa ſageſſe m'a frappée.

Mais quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion, perſiſte dans un avis, il impoſe par ſa conſtance, l'obligation de méditer ſes raiſons ; car, avec l'aſſurance que l'amour de la patrie, le reſpect pour la volonté publique ont animé

ſon

ſon ame ; on ſent qu'il en coûteroit trop pour lui être totalement oppoſé.

J'ai donc vu que cet Auteur, en combattant mon opinion ſur les pouvoirs limités, que chaque Bailliage doit confier à ſes repréſentans, en a ſurtout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non exiſtence des Etats-Généraux.

Je conviens avec lui que, ſi la volonté des Bailliages étoit d'enchaîner l'activité des Etats-Généraux, l'uſage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut ſe faire à ſoi-même, ne fut jamais la meſure du mal que l'on ſe fera ; &, il eſt impoſſible que les Bailliages veuillent détruire l'Etat par cette ſeule raiſon, que le moyen de l'anéantir eſt dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit rigoureux des Bailliages ſur leurs Repréſentans, dans toute ſon étendue, & laiſſer à leur ſageſſe le droit d'en faire l'uſage qu'elle leur preſcrira. Sous ce rapport ſeulement, il falloit les inſtruire ſur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier ; & l'arrêté du Parlement de Paris, du 5 Décembre, a rempli cet objet dans toute ſon étendue ; il deviendra le type de tous les cahiers nationaux.

Je dis donc, qu'il faut ſans doute que les Bailliages ne faſſent pas un uſage trop rigoureux de leur pouvoir ; mais il faut qu'ils en connoiſſent toute l'étendue.

Il eſt des objets qu'il ſera de leur ſageſſe de confier à la probité éclairée de leurs repréſentans ; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres poſitifs, qui diminuent les dangers de l'erreur, même de leur opinion : par exemple, il s'agit de combler le déficit des finances ; ſans doute l'ordre des Bailliages ſera de reconnoître la dette publique ; mais quant aux moyens de la conſtituer après avoir enjoint à leurs repréſentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas ſur tous les Ordres, il eſt à croire qu'ils leur laiſſeront le choix des impôts à établir, en les ſoumettant à entendre toutes les diſcuſſions à cet égard, & à choiſir, ſuivant leur conſcience, le projet de Finance qui leur paroîtra le plus ſage ; la raiſon ſeule aſſure que les Bailliages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur eſt impoſſible de former un plan général de Finance pour tout le Royaume, & que le ſalut de l'état exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureuſement à leurs Repréſentans, de ne s'occuper de cet objet qu'après avoir au préalable aſſuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la preſſe, la reſponſabilité des miniſtres, & le retour périodique & à terme très-prochain des Etats-Généraux.

Mais n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, ſous aucun prétexte, de la dette

publique, & des impôts qui doivent la constituer, que lorsque ces objets essentiels seront assurés, & que les Loix, à cet égard, seront promulguées (1).

Si l'intérêt général exige ensuite que quelques objets généraux soient confiés à la probité des Représentans, n'est-il pas des objets locaux, dont les Bailliages sont instruits mieux que ne pourroient l'être les Etats-Généraux ; & sur ces objets particuliers qni les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs Représentans (2) ?

---

(1) Il est un événement possible, & que la sagesse des Bailliages prévoira sans doute, c'est l'offre que feront peut-être les Ministres, dès l'ouverture de l'assemblée, d'une Chartre, où cette liberté nationale, si unanimement exigée par la Nation, sera sanctionnée. Sans doute les Bailliages ordonneront de se garantir du délire & de l'enthousiasme qu'une pareille offre doit inspirer, quand elle paroît n'être pas la suite de nos demandes, & qu'elle semble prévenir nos vœux ; il faut espérer qu'ils oublieront que cette Chartre, si elle est offerte, porte le nom d'un Roi, digne, à tous égards, de notre confiance, & qu'elle est nécessairement l'ouvrage de ses Ministres. Ainsi, en la recevant avec reconnoissance & respect, il faudra juger chaque disposition avec une sévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorsque la plus légere erreur peut causer notre ruine & ressusciter le Despotisme.

(2) Nous serons peut-être plus intéressés qu'aucun autre Bailliage à donner des ordres positifs sur des objets locaux ; un attachement, formé par la confiance & le respect, nous

Sans doute ils le peuvent, & ſans doute ils feront ; nul moyen ne pourra les empêcher, & leurs Repréſentans, eux-mêmes enchaînés à leur vo-

---

a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés, en matiere d'appel, par le Parlement de Toulouſe ; cet attachement, fortifié par l'uniformité de notre conduite, en ces dernieres occurrences, n'eſt point né cependant à cette époque, puiſque le ſeul moyen d'appaiſer les Peuples de nos contrées, révoltés, il y a quelques années, contre les abus qui s'étoient gliſſés dans les Juſtices inférieures, fut d'accorder, à ſes vœux, une Commiſſion de ſon Parlement pour les redreſſer.

Qui croiroit que les Magiſtrats d'un Tribunal voiſin (celui de Nîmes), ſans notre aveu, contre notre volonté, malgré nos droits toujours réclamés, & ſoutenus en cette derniere occurrence avec autant de conſtance que d'énergie, ont demandé, en notre nom, un Tribunal Souverain, *DONT ILS SERONT LES MEMBRES, & dont nous ſerions les juſticiables ?* Qui croiroit que ce Tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos Juges ſuprêmes & nous arracher un des privileges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conſervation.... Jamais, jamais nous n'y conſentirons ; ils en ſavent bien les raiſons.... Nos cahiers ſeront ſûrement chargés de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la juſtice du Roi & de l'autorité des États-Généraux, le maintien de notre privilege, d'être jugés, en matiere d'appel, par le Parlement de Toulouſe, & de n'avoir d'autres Tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatement ſes ordres ; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, ſur lequel le Bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ſes Repréſentans.

lonté ſuprême par l'honneur, obéiront à leurs décrets au péril de leur vie.

Je conviens donc, avec l'Auteur, qu'il eſt des objets que les Bailliages doivent ſoumettre à la déciſion des Repréſentans ; mais je dis qu'ils doivent, en même temps, leur ordonner d'obtenir juſtice ſur tous les objets dont on doit s'occuper, avant de conſtituer la dette publique, & de légitimer les impôts.

Je conviens que, ſi les Bailliages veulent uſer dans toute la rigueur de la plénitude de leurs droits, ils peuvent enchaîner les Etats-Généraux, & les rendre inutiles ; &, c'eſt préciſément parce qu'ils ont ce pouvoir, qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils ſe montreront dignes d'une vraie liberté, en ne la confondant pas avec une liberté illuſoire.

Et quant aux Repréſentans eux-mêmes, pourroient-ils déſirer une liberté abſolue ? Non, ſans doute ; organes immédiats de la volonté du Peuple, ils ſeront trop heureux que cette volonté ſouveraine ait prononcé, & ce ne ſera pas ſans un profond ſentiment de terreur, que ſur quelques objets ils ſe verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs Bailliages, & ce vœu doit être exaucé ; il éleve un nouveau rempart à la liberté ; c'eſt que ces mêmes Bailliages qui les députent ſe raſſemblent pour les recevoir ; qu'à leur retour ils exa-

minent févérement leur conduite, & la confrontent à leurs inftructions, & que la fouveraine volonté du Peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable, s'ils ont trahi la fainteté de leur miniftere, ou confacre leur nom à une gloire immortelle, s'ils ne fe font jamais écartés des décrets de leurs commettans.

Nota. Je ne me fuis pas occupé dans cet Ecrit de l'Adminiftration des Etats de Languedoc ; ce n'étoit pas mon objet ; mais fi jamais il plaît à mon Pays de m'ordonner de m'en occuper, je devrai à M. l'Abbé de Siran, Grand-Vicaire de Mende, la poffibilité de le faire avec fuccès ; il a eu la bonté de me remettre le réfultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce fujet, & il a confenti que je me ferviffe de tous les matériaux qu'il a raffemblés, fi mon Pays jugeoit à propos d'expofer les défauts de cette Adminiftration.

L'Ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes, n'étant pas très-répandu, j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon Mémoire.

OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouiſſent les BARONS DES ETATS DE LANGUEDOC, *de repréſenter excluſivement la Nobleſſe aux Aſſemblées des Sénéchauſſées, & à celle des Etats de cette Province.*

LES monumens qui nous reſtent des premiers temps de l'hiſtoire du Languedoc, ne préſentent que quelques traits épars de ſon ancienne conſtitution; mais comme ces traits divers ſe rapportent à peu-près tous à une forme d'adminiſtration aſſez ſemblable à celle que l'on ſuit actuellement; il y a lieu de croire que cette province a toujours été régie, quant à ſa municipalité, ſous l'autorité de divers Souverains auxquels elle a ſucceſſivement appartenu, les Romains, les Viſigoths & les comtes de Toulouſe, par une aſſemblée compoſée de l'élite de ſes principaux citoyens.

L'hiſtoire atteſte que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du comté de Toulouſe au Domaine de la Couronne, qui, juſqu'alors, depuis la mort d'Alphonſe, dernier Comte, n'avoit été que ſimplement réuni au

(1) Hiſtoire de Languedoc, tome 4, page 335.

Domaine Royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchises & immunités dont il jouissoit auparavant; *& notamment dans son ancien usage de convoquer ses Etats provinciaux.* On les nommoit aussi Etats-Généraux, parce qu'ils étoient composés alors, comme aujourd'hui, des Etats particuliers des anciennes Sénéchaussées de Toulouse (1) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcassonne & Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en seroit assez de cet aveu du Souverain, pour constater, si elle pouvoit être contestée, la haute antiquité & la jouissance constante de cette précieuse liberté.

Mais les députés des différens ordres qui composent les Etats de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard, que les temps, les circonstances, les croisades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est qu'ils n'ont jamais été *commitia pleua*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le Clergé,

(1) La Sénéchaussée municipale de Toulouse comprenoit cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui est restée, le Couserans, le Comminge, les Dioceses de Lombez & d'Auch, & le Diocese de Toulouse en entier.

où toute la nobleſſe, où tout le Tiers-Etat de la province eût le droit d'aſſiſter.

Le Souverain, qui avoit ſeul droit de les aſſembler, convoquoit nommément dans les deux premiers Ordres, ceux dont le rang, la place, la naiſſance & le mérite annonçoient plus de zele pour le bien du ſervice; & plus de confiance de la part du peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans chacun temps le Clergé, à l'exception des Chapitres des Cathédrales, ni la Nobleſſe, n'ont aſſiſté aux Etats par Députés élus; les Villes ſeules ont joui de cet uſage.

Et lorſque les Barons indiſtinctement, & les Seigneurs Haut-Juſticiers, les chapitres des Cathédrales par leurs députés & les Abbés de la Province, & les commandeurs des Ordres du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem, y furent appelés, ce ne fut point en vertu d'un droit de repréſentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & ſimple du Prince, qui convoquoit de ces deux premiers Ordres, ceux que la ſageſſe de ſes vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui ſe ſoient conſervées, ſont celles que le Roi Saint-Louis adreſſa de Nîmes dans le mois d'Août de l'année 1524, au Sénéchal de cette Ville, pour qu'il eût à aſſembler ſa Sénéchauſſée, à l'effet

de délibérer ſur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainſi : *Congreget* (1) *ſeneſcallus concilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de prœlatis, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.* Ce n'eſt point par élection, mais par convocation, *congreget* ; ce n'eſt point une aſſemblée générale, mais, *concilium non ſuſpectum*, un choix dans le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, de Citoyens déſintéreſſés, loyaux & fideles. Ce n'eſt point tous les Prélats, tous les Barons, tous les nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres lettres de Convocation données par Cohardon, Sénéchal de Carcaſſonne, en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit auſſi pour conférer ſur la liberté à accorder, ou ſur la gêne à impoſer à l'exportation des grains. Un objet auſſi important, pour lequel un parti trop légérement pris, peut ou accabler les propriétaires du poids d'un ſuperflu inutile, ou expoſer les peuples aux horreurs de la diſette, étoit bien fait pour occuper une aſſemblée compoſée de Citoyens diſtingués dans tous les ordres. Elle ne tarda pas d'être conſultée ſur d'autres objets qui intéreſſoient auſſi la municipalité. On lit, dans les lettres de convocation du 3 des Nones de janvier 1274, *Et ad audien-*

---

(1) Voyez les Extraits de ces Lettres de Convocation, à la ſuite de ces Obſervations.

dum quædam nova ſtatuta D. Regis & mandata quæ vos tangunt. Ce ſont les ſeules lettres de convocation qui nous reſtent de ces temps reculés, mais elles ſuffiſent bien pour nous éclairer ſur l'origine, ſur la premiere formation de nos Etats. La Sénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes étoit la ſeule, en 1254, qui fût ſoumiſe au Roi ; & c'eſt la ſeule auſſi dont il ordonne de former l'Aſſemblée. Quand les deux autres Sénéchauſſées, quelques années après, ſe trouverent réunies ſous la même domination, on les convoqua d'abord ſéparément ; & dans les ſuites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embraſſât toute la Province, on dut trouver plus ſimple & plus court de les convoquer enſemble & en même lieu.

C'eſt ainſi qu'ont dû naturellement ſe former les Etats-Généraux de Languedoc ; ils ſe ſeront vraiſemblablement compoſés de ceux des trois Sénéchauſſées, & ils en auront pris la forme antique de *concilium non ſuſpectum, in quo ſint aliqui*, qu'ils ont conſervée juſqu'à préſent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il réſulte de ce que nous venons d'obſerver, deux libertés paralleles, ſi l'on peut les appeler l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la Province : l'une, celle des Peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur adminiſtration municipale, par une Aſſemblée d'Etats, conformément à la

Charte que nous avons citée du Roi Jean à l'ancien uſage ; & l'autre, celle du Souverain, de convoquer nommément à ſon choix les Membres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe.

Ce n'eſt gueres que vers le milieu du quinzieme ſiecle, que nos Rois, ſans qu'on en connoiſſe ni l'époque préciſe, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté du choix. C'eſt depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont conſtamment, nommément & excluſivement convoqué chaque année, pour l'Ordre du Clergé, les ſeuls Archevêques & Evêques de la Province ; & pour l'Ordre de la Nobleſſe, les ſeuls Barons en titre de Baronnie.

Or, on ne peut diſconvenir qu'ils n'en euſſent le droit : ils en avoient toujours uſé, & nulle charte, nulle oppoſition, nulle réclamation n'en avoit jamais conteſté l'exercice, ſoit avant, ſoit depuis la réunion du Languedoc à la Couronne.

Le nombre des Barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des Evêques ; & il paroît qu'en rendant leur Séance aux Etats annuelle & héréditaire, nos Rois ajouterent même à cette diſtinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne ſait pas s'ils ont jamais payé de finance, ſoit pour le titre, ſoit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre ſeul de récompenſe de ſervices, & dans l'eſpérance de leur aſſiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut nécessairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les suites, de détacher ce titre, de le transporter, avec l'agrément du Prince, sur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre : il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, légué, substitué, &c. & il reçut de la foi publique tous les caracteres, toute l'authenticité, tous les droits sacrés de la propriété (1).

C'est sous cette sauve-garde respectable de la foi du Prince & de la foi publique, que tous les Barons actuels possedent leurs Baronies, & jouissent de l'honorable attribution de siéger exclusivement aux Etats.

Qu'il nous soit permis, avant de pousser plus

(1) Cette propriété est si bien reconnue, qu'il est d'usage convenu, dans les partages de famille entre freres & sœurs, d'évaluer à soixante mille francs le titre de Baron des Etats de Languedoc, & à trente celui des Barons de Tours, du Vivarais ou du Gévaudan. C'est tellement une propriété, que l'on peut saisir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez aux Lois municipales du Languedoc, l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1706, qui autorise le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la Baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du sieur Rouillé, Conseiller d'Etat, Créanciere, & faisant pour les autres Créanciers.

loin nos Obſervations, de nous arrêter un inſtant ſur cette attribution. L'opinion nouvelle qui ſe laiſſe entraîner à l'attrait d'un mieux ſéduiſant, mais incertain, n'héſite point de la qualifier d'abus, d'uſurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être repréſenté dans les Aſſemblées Nationales, de ſon plein gré & à ſon choix.

L'expoſé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution eſt parvenue aux Propriétaires qui en jouiſſent, repouſſe victorieuſement toute accuſation, tout ſoupçon d'uſurpation & de violation du droit de perſonne ; & quant à l'abus, on oſe le dire, il y en a infiniment moins, eu ſuppoſant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de Magiſtrature, qui décident de la vie & de l'état des perſonnes : cependant, malgré les réclamations qu'on n'a ceſſé de faire contre cette vénalité, & les argumens impoſans qu'on lui a oppoſés, pris ſurtout du droit naturel des peuples, de choiſir leurs Juges, d'être jugés par leurs Pairs, nos meilleurs eſprits ſe ſont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des Magiſtrats à conſidérer l'eſprit de juſtice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, ſous le point de vue ſi intéreſſant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conſerver & de tranſmettre à leur tour. Nous

penſons que les avantages de cette comparaiſon en faveur des Barons & de la choſe publique, ſe font aiſément ſentir.

De la ſéance excluſive dont les Barons jouiſſent aux Etats-Généraux du Languedoc pour l'ordre de la Nobleſſe, il a dû naturellement s'enſuivre de ſiéger excluſivement aux Etats-Particuliers des Sénéchauſſées, qui ſont les parties intégrantes, les élémens des Etats-Généraux de la Province, & de la ſéance excluſive aux Etats des Sénéchauſſées. Il a dû s'enſuivre auſſi d'être députés excluſivement aux Etats-Généraux du Royaume.

Nous allons examiner ſi les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos obſervations.

La premiere Aſſemblée que nous connoiſſions, ſous la dénomination d'Etats-Généraux, eſt celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302, à raiſon de ſes différends avec Boniface VIII.

Les archives de la province ne fourniſſent aucun éclairciſſement ſur la part que nos Etats eurent à cette convocation; mais l'Hiſtoire du Languedoc cite, d'après un manuſcrit de la bibliotheque du Roi, n°. 8409, des lettres de Philippe-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301, (vieux ſtyle) par leſquelles ce Prince ordonnoit au Sénéchal de Beaucaire, de faire ſavoir aux conſuls & aux communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende,

Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui feroit néceffaire.

Sans doute que les prélats & les barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne fe font point confervées.

Nous fommes plus inftruits, quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des députés des trois Ordres.

Les Evêques de Maguelone & de Béziers, pour le Clergé.

Le célebre Guillaume de Nogaret, pour la Nobleffe.

Chaque ville un peu confidérable y envoya des députés.

L'Hiftorien ne marque point fi cette députation fe fit par corps d'Etats ou par Sénéchauffées. Il y a apparence que ce fut par corps d'Etats, puifque les deux évêques étoient de la même province eccléfiaftique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du Comte de Valentinois, du Vicomte de Narbonne, & des Seigneurs de Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d'Aimargues, d'Alais, de Calmont, & de l'ifle Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer font départies dans les trois Sénéchauffées.

Nous n'avons aucun monument intéreffant pour l'objet qui nous occupe, fur la députa-

tion

tion aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette derniere époque, jusqu'en 1425, nos archives ne nous fournissent aucun éclaircissement; mais, pour ceux tenus à Mehun-sur Yèvre, en cette même année 1425, il est certain que les états de la province assemblés à Carcassonne, y députerent certaines personnes de chacun desdits Etats: ce fait est prouvé par des Lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les Ecclésiastiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or imposés pour les frais des Evêques députés.

Nous ne savons autre chose de ceux ténus à Tours en 1428, sinon que les sénéchaux de la Province firent commandement aux Sénéchaussées de s'assembler, &c.

Nous ne sommes guere plus heureux pour les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la province sont plus féconds dans le siecle suivant.

Le Procès-verbal de 1560 nous apprend que les Sénéchaussées de la province ayant député en particulier aux Etats-Généraux tenus à Orléans, les Etats se contenterent de joindre à leur députation, le Syndic-Général le Blanc (1), pour

(2) Les Etats regarderent, relativement sans doute aux circonstances d'alors, comme assez indifférent de députer de

veiller aux intérêts-généraux de la Province.

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la province y députerent pour le Clergé, l'Evêque d'Uzès; pour la Noblesse, le Baron de Boulogne, Baron de Tour en Vivarais; & pour le Tiers-Etats, un Capitoul de Toulouse.

La Procuration qui fut fournie à ces Députés, les chargeoit spécialement *de procurer toutes choses concernant le bien, profit, utilité & soulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entretément des Privileges & Libertés dudit pays.*

La députation de Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par Sénéchaussées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de six; savoir, Toulouse, Lauragais, Carcassonne, Montpellier, qui portoit aussi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

La Sénéchaussée de Toulouse nomma quatre Députés, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-Etat.

Celle de Lauragais, un de chaque Ordre.

---

leur Corps; ils délibérerent, en conséquence, de ne point envoyer des Députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établissoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornerent la Députation au seul Syndic-Général, mais ne renoncerent pas à une Députation plus étendue, lorsque les circonstances l'exigeroient.

Carcaſſonne, quatre, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers.

Le Gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'Ordre du Clergé.

Le Puy, quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces députations furent faites par des Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, où l'on n'appela, où il n'aſſiſta que les Prélats, Barons & Députés des Villes qui ont droit de ſéance aux Etats-généraux de la Province, & aux états particuliers des Sénéchauſſées; & de même, les députations aux Aſſemblées des Sénéchauſſées furent faites par les ſeules Aſſemblées, appelées aſſiettes des Dioceſes, où il n'aſſiſte que l'Evêque, le Baron, le Commiſſaire du Roi, & les députés des Villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'Aſſemblées, & de députations, fut également obſervée pour les Etats-Généraux de 1588 & de 1614, & pour ceux projettés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il réſulte des obſervations que nous venons de préſenter.

1°. Que les Etats de la Province & les Sénéchauſſées-Etats, étoient convoqués & aſſemblés déjà en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget ſeneſcallus*; qu'il choiſiſſoit & déſignoit les députés entre ſes loyaux & fideles ſujets,

concilium non ſuſpectum; que le nombre de ces députés étoit borné à quelques-uns, *in quo ſint aliqui de Prælatis, Baronibús, militibus & hominibus bonarum villarum.*

2°. Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'uſage conſtamment ſuivi juſqu'à préſent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le Souverain, le droit inhérent & conſtant de convoquer, d'aſſembler & de choiſir les membres de ces Aſſemblées.

3°. Que ce même titre eſt une exception légale à la prétention du Clergé & de la Nobleſſe, d'y être repréſentés par des Députés élus & nommés par leurs ordres.

4°. Que ce droit faiſant partie de la Souveraineté, le Roi lui-même, en le cédant, conſerveroit toujours pour lui & ſes ſucceſſeurs la faculté de le reprendre.

5°. Qu'il pourroit ſans doute uſer de cette faculté vis-à-vis des Barons actuels, à la charge d'un dédommagement juſte & équitable, mais que lui ſeul en peut uſer, & non tout autre.

6°. Que le droit public du Languedoc, relativement aux Aſſemblées d'Etats, conſiſte donc, 1°. pour les peuples, à être régis relativement à leur Adminiſtration municipale, par ces Aſſemblées, ſans milieu entr'elles & le Souverain; 2°. pour ces Aſſemblées, à octroyer librement ou refuſer les ſubſides, & en faire ſeules & privativement les départemens; 3°. & pour le

Roi, à convoquer annuellement ces Aſſemblées; & à déterminer le choix des Députés.

7°. Il réſulte auſſi de ces obſervations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'Etats aux Etats-Généraux du Royaume, qu'ils en ont quelquefois uſé, notamment à ceux tenus à Mehun-ſur-Yèvre, Orléans & Melun (1); qu'on pourroit vraiſemblablement en préſenter d'autres exemples, ſi les monumens ſe fuſſent conſervés, & que toujours ils y ont député auſſi par Etats de Sénéchauſſées.

8°. Que jamais il n'a aſſiſté à ces Etats de Sénéchauſſées, pour faire ces Députations, autres membres d'aucuns des trois Ordres, que ceux qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux de la Province: on peut défier de préſenter un ſeul fait contraire. Le Procès-Verbal de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, pour la Députation aux Etats-Généraux de 1614, fournit une preuve ſans réplique, de l'inviolabilité de cet uſage. Le Baron de Seran (2) avoit eu dix-huit Mandemens du Roi, pour aſſiſter aux Etats de la Province: les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire uſage. Il crut, à raiſon de ces invitations multipliées, pouvoir être admis aux Etats particuliers de la Sénéchauſſée, mais il fut refuſé & renvoyé à ſe

---

(1) En 1302, 1308, 1425, 1360, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la ſuite de ces Obſervations.

pourvoir à la prochaine Aſſemblée des Etats de la Province.

Les Barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, ſous prétexte que les Baronnies d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats; & ils eſſuyerent le même renvoi.

Mais on objectera ſans doute que cette même Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le Tiers-Etat, le ſieur de Roux, jugemage, qui n'étoit point Membre de l'Aſſemblée; & celle de Toulouſe, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes Etats, pour la Nobleſſe, le ſieur de Cornuſſon, Sénéchal, & pour les Tiers-Etat, le ſieur de Laupie, Lieutenant-Criminel: ni l'un ni l'autre n'étoient Membres de l'Aſſemblée.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection; elle ne fait rien à la queſtion.

Il eſt vrai que les ſieurs de Roux, de Cornuſſon & de Laupie furent députés, quoiqu'ils ne fuſſent pas Membres de ces Aſſemblées.

Mais ils y étoient Commiſſaires du Roi: la confiance dans leur crédit & dans leurs lumieres, porta l'Aſſemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en ſeroit véritablement un écart, s'il euſſent reſté dans l'Aſſemblée, s'ils y euſſent voté, & ſi on les eût déclaré éligibles; mais ils s'é-

toient retirés après avoir rempli l'objet de leur commiſſion ; ils ne voterent point, & n'étoient point préſens, quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit & ſans conſéquence, qui ne contrarie point le droit inconteſtable & jamais violé, de n'admettre aux Aſſemblées des Sénéchauſſées - Etats, pour quelque cauſe ou prétexte qu'elles aient été convoquées, que des Membres des trois Ordres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats de la Province.

Tels ſont les droits des Barons des Etats de Languedoc ; telle eſt la conſtitution juſqu'à préſent en vigueur de cette Province. Le Roi, Souverain Légiſlateur, peut, dans ſa ſageſſe & dans ſa juſtice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos Etats. Elle eſt l'ouvrage de ſes auguſtes Prédéceſſeurs.

FIN.

16